

**Arrêté n°2023 DCPAT/BE-119 en date du 6 juillet 2023**

portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société Bonnin SAS au 55 rue de Poitiers 86 440 Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87.D2.B3.069 en date du 2 juin 1987 autorisant M. Bonnin, domicilié « La Petite Guérette » à Avanton, à procéder à Migné-Auxances, à l'extension de son dépôt de véhicules hors d'usage, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-141 en date du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 87.D2.B3.069 du 2 juin 1987 autorisant monsieur le directeur de la société Bonnin SAS à exploiter, sous certaines conditions, une installation de démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément de la société Bonnin SAS pour l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage, 55 rue de Poitiers commune de Migné-Auxances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-191 en date du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2012-DRCL/BE-141 du 19 juillet 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 87.D2.B3.069 du 2 juin 1987 autorisant monsieur le directeur de la société Bonnin SAS à exploiter, sous certaines conditions, une installation de démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément de la société Bonnin SAS pour l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage, 55 rue de Poitiers commune de Migné-Auxances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-104 en date du 25 mai 2021 portant des prescriptions complémentaires à la société BONNIN SAS pour son installation sur la commune de Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le document « Dossier de porter à connaissance des travaux de gestion des eaux d'extinction d'incendie des Établissements Bonnin, Migné-Auxances (86) » daté de décembre 2020, transmis par l'exploitant par courrier du 24 décembre 2020 ;

**Vu** le document « Dossier de porter à connaissance des travaux d'assainissement des eaux usées et pluviales, installation classée pour la protection de l'environnement, Bonnin SAS » daté de février 2021, transmis par l'exploitant par courrier du 19 février 2021 en réponse au courrier préfectoral demandant de compléter le dossier de décembre 2020 susvisé ;

**Vu** rapport de l'inspection des installations classées daté du 18 octobre 2021 établi suite à la visite d'inspection diligentée le 5 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant daté du 24 novembre 2022 par lequel l'exploitant sollicite un allègement de la surveillance des émissions sonores ;

**Vu** les annexes du courrier du 24 novembre 2022 susvisé à savoir :

- rapport de mesurage acoustique établi par le bureau d'études JM Blais Environnement, daté de septembre 2019 ;
- rapport de mesurage acoustique établi par le bureau d'études JM Blais Environnement, daté de septembre 2021 ;
- rapport de mesurage acoustique établi par le bureau d'études JM Blais Environnement, daté de novembre 2022 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées daté du 6 mars 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 13 mars 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulées par courriel en date du 17 mars 2023

**Considérant** que le rapport de septembre 2019 met en évidence une non-conformité imputable, selon le rapport, au bruit routier et non à l'activité de l'exploitant ;

**Considérant** que les rapports de septembre 2021 et novembre 2022 susvisés mettent en évidence des émissions sonores conformes aux attendus réglementaires ;

**Considérant** que l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé fixe une périodicité maximale de 6 ans pour la surveillance des émissions sonores ;

**Considérant** que le rapport d'inspection du 18 octobre 2021 susvisé met en évidence un aménagement des dispositifs de gestion et de rétention des eaux pluviales et des eaux d'incendie différent de celui présenté dans les documents « Dossier de porter à connaissance » de décembre 2020 et février 2021, dont certaines dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 susvisé sont issues ;

**Considérant** que l'aménagement réalisé reste conforme aux attendus réglementaires ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'amender l'arrêté préfectoral modifié du 19 juillet 2012 susvisé afin que les dispositions mentionnent les dispositifs effectivement mis en œuvre ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- IDENTIFICATION**

Les dispositions applicables à la société Bonnin SAS, dont le siège social est situé 55 rue de Poitiers 86 440 Migné-Auxances, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes :

| <b>Origine de la ressource</b> | <b>Commune du réseau</b> | <b>Prélèvement maximal annuel</b> |
|--------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| Réseau public                  | Migné-Auxances           | 380 m <sup>3</sup>                |

##### **ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

#### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

##### **ARTICLE 4.2.1 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

#### ARTICLE 4.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Les cinq déboureur-déshuileurs implantés sur site (deux en amont et un en aval du bassin de rétention de la zone sud ainsi que un en amont et un en aval du bassin de rétention dans la zone nord) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 4.3 REJETS

#### ARTICLE 4.3.1 COMPATIBILITÉ DES REJETS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

#### ARTICLE 4.3.2 POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

| Points de rejet | Localisation  |
|-----------------|---|
| 1               | bassin d'infiltration zone sud (en aval du poste de relevage du bassin de rétention de capacité totale de 580 m <sup>3</sup> )  |
| 2               | bassin d'infiltration zone nord (en aval du poste de relevage du bassin de rétention de capacité totale de 379 m <sup>3</sup> ) |

### ARTICLE 4.3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter aux points de rejet n°1 et n°2 listées supra les valeurs limites ci-après :

| Paramètres             | Valeurs limites          |
|------------------------|--------------------------|
| pH                     | compris entre 5,5 et 8,5 |
| Température            | 30 °C                    |
| Matières en suspension | 35 mg/l                  |
| DCO                    | 125 mg/l                 |
| DBO5                   | 30 mg/l                  |
| chrome hexavalent      | 0,1 mg/l                 |
| plomb                  | 0,5 mg/l                 |
| hydrocarbures totaux   | 5 mg/l                   |
| métaux totaux          | 15 mg/l                  |

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

»

### ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées peut demander.

»

### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ABROGÉES

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Migné-Auxances, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Migné-Auxances pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 - APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de Migné-Auxances et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société BONNIN SAS,

et dont copie sera adressée à :

- madame la maire de Migné-Auxances,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 6 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pascale Pin